

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec 8059, boulevard Saint-Michel Montréal (Québec), H1Z 3C9 Téléphone: (514) 729-6666 Télécopieur: (514) 729-6746

www.cam.org/fafmrq

fafmrq.info@videotron.ca

PROJET DE LOI 21 Modifiant les règles de fixation des Pensions alimentaires pour enfants

Mémoire présenté à la Commission des institutions

Novembre 2003

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

Notre Fédération existe depuis bientôt 30 ans. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre dans ses rangs les familles recomposées. Plus récemment, des groupes de pères se sont également ajoutés à son membership. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe près de 60 associations provenant de toutes les régions du Québec.

La Fédération a participé activement, depuis le début, aux travaux du Comité de suivi sur la fixation de la pension alimentaire pour enfant. Elle est donc très au fait de la problématique et des difficultés que les enfants nés de nouvelles unions soulèvent. Elle est également inquiètes des conséquences, surtout négatives, que la modification que vous proposez pourra entraîner sur la qualité de vie des enfants.

Résumé et recommandations

L'arrivée de la table de fixation a créé un sentiment d'équité et a permis, dans bien des cas, de réduire les tensions et les discussions entre les ex-conjoints. Le projet de loi 21 risque de venir perturber une situation qui fonctionnait bien en permettant, sur discrétion simple, de modifier les montants prévus aux tables lors de l'arrivée d'un nouvel enfant.

Par contre, nous accueillons avec joie la modification à l'article 586 relativement à l'enfant majeur qui poursuit des études à temps plein.

La modification proposée à l'article 587.2 du Code civil est, de notre point de vue, contraire à l'esprit de la Loi sur la fixation des pensions alimentaires des enfants puisqu'elle déresponsabilise l'un des parents, qu'elle ouvre la porte à des négociations, diminue la valeur des tables et ne rétablit en rien l'équité entre les enfants.

Nous sommes d'avis que, pour le moment, l'article 587.2 devrait rester inchangé et que le gouvernement devrait continuer de réfléchir sur la meilleure façon d'attribuer des pensions alimentaires pour les enfants issus d'unions différentes.

Introduction

La pension alimentaire est directement liée aux ruptures d'union. Lorsque le noyau familial se scinde, elle vise à couvrir les besoins des enfants selon le niveau de revenu du père et de la mère. Elle vise également à perpétuer, après la dissolution du couple, **la responsabilité des deux parents** envers son ou ses enfants.

Donc, après la rupture, la pension alimentaire permet à deux adultes de continuer, malgré leurs différends, à voir au bien-être de l'enfant ou des enfants qu'ils ont eus ensemble.

Nous croyons sincèrement que la table de fixation des pensions alimentaires pour enfants aide grandement à réduire les frustrations et les négociations qui entourent la séparation ou le divorce. Cependant, elle doit continuer à s'appliquer intégralement. C'est fondamental. En ce sens, nous croyons que la modification que vous proposez à l'article 587.2 ouvre une large brèche pour ne pas dire la boîte de Pandore en permettant, sur discrétion simple, de faire modifier le montant de pension versé pour les enfants sous prétexte qu'un autre enfant arrive ou est arrivé. Par contre, nous accueillons avec joie la modification à l'article 586 relativement à l'enfant majeur qui poursuit des études à temps plein.

Présentation de l'organisme

Notre Fédération existe depuis bientôt 30 ans. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre dans ses rangs les familles recomposées. Plus récemment, des groupes de pères se sont également ajoutés à son membership. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe près de 60 associations provenant de toutes les régions du Québec.

Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes pour assurer le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve ceux de la perception automatique et de la

défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, de la fixation des pensions alimentaires pour enfants, la reconnaissance et le financement des organismes Famille et les allocations familiales. La Fédération a également inscrit son action politique dans le cadre d'un mouvement plus large de solidarité en participant à des événements comme la Marche du Pain et des roses de 1995 et la Marche mondiale des femmes en 2000. Plus récemment, en plus de participer activement aux travaux et d'adhérer aux revendications du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté, la FAFMRQ a participé à la commission parlementaire qui a mené à l'adoption de la loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale en décembre 2002.

Le Québec et les familles monoparentales

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, à l'instar des autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant sur le plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et recomposées. En 1996, au Québec, on comptait 309 440 familles monoparentales, représentant 24 % des familles avec enfant(s). Quatre vingt-deux pour cent (82 %) de ces familles étaient dirigées par une femme¹.

Toujours en 1996, le Québec comptait 2 249 510 enfants, dont 454 910 vivaient au sein d'une famille monoparentale². Le pourcentage d'enfants pauvres au Québec en 1999 était de 21,6 % alors qu'il était de 18,7 % pour l'ensemble du Canada. À ce chapitre, le Québec arrive en troisième place, derrière la province de Terre-Neuve (25,7 %) et le Manitoba (23,8 %)³. Selon des données de Statistique Canada rapportées dans *La Presse* du 14 mai dernier, en 2001, les riches étaient plus riches et les pauvres toujours aussi pauvres au Canada. Les 10 % des familles les plus riches gagnent 18 fois plus que les 10 % des familles les plus pauvres et la proportion d'enfants canadiens vivant dans une famille pauvre en 2000 (18,4 %) était supérieure à celle de 1990.

¹ Sources: Brochure « Les familles et les enfants au Québec : Principales statistiques », 3^e édition, Gouvernement du Québec, DP-216 (2002-03).

² Ibidem.

³ Sources: Profil de la pauvreté, 1999. Rapport du Conseil national du bien-être social., Vol. no 117, Été 2002.

Les statistiques des dernières années le démontrent clairement : les familles monoparentales, particulièrement celles dirigées par une femme, sont parmi les plus pauvres au pays. Ainsi, selon les données publiées en 2002 par le Conseil national du bien-être social, et ce malgré une légère amélioration, le taux de pauvreté pour les familles monoparentales constituées de la mère et de ses enfants demeure encore entre cinq à six fois plus élevé, en moyenne, que le taux de pauvreté des couples avec ou sans enfants. Selon Statistique Canada, la proportion de familles monoparentales dirigées par une femme et vivant sous le seuil de faible revenu avant impôt était de 47,6 % en 2000, comparativement à 11,4 % pour les familles biparentales.

Selon l'Institut de la statistique du Québec, en 1996, le taux d'assistance sociale des familles monoparentales québécoises était de 51,5 % alors que celui des familles biparentales était de 6,5 %. En 2000, les familles monoparentales représentaient 17,7 % du total des ménages à la sécurité du revenu, soit 69 360 ménages sur les 391 863 recevant une aide de dernier recours.

En tant que Fédération et à titre de membre du Comité de suivi sur la fixation des pensions alimentaires, il nous apparaît essentiel de vous faire part de nos recommandations en ce qui concerne votre projet de Loi 21 qui modifie deux articles du Code civil puisque la modification que vous proposez, entre autres, à l'article 587.2 aura nécessairement des conséquences sur la qualité de vie des enfants les plus pauvres.

La modification à l'article 587.2

Les principes énoncés dans le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants mettent de l'avant la responsabilité des deux parents vis-à-vis leurs enfants communs. Il n'y a rien de prévu pour d'autres enfants sauf la difficulté excessive. Le Comité de fixation a, dans le cours de ses travaux, eu beaucoup de discussions sur ce sujet. Quand on parle d'enfant issus d'autre unions, nous touchons un sujet délicat et très émotif. Le Comité

fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a aussi débattu du sujet et les premières réactions concluaient que tous les enfants doivent être traités également. Personne ne peut être contre la vertu, mais comment les traiter également ? Et est-ce possible ?

Pour bien comprendre, suivons dans le temps deux familles avec deux enfants dont le revenu familial est de 75 000 \$: Monsieur 50 000\$ et Madame 25 000 \$.

La famille n°1 se sépare et Madame obtient la garde des deux enfants.	La famille n°2 reste ensemble
La rupture de la famille n°1 fait en sorte que Madame dispose maintenant de 25 000 \$, plus la pension alimentaire de 7 500\$ pour faire vivre trois personnes et Monsieur de 42 500 \$ pour vivre seul.	, and the second

Bien que le revenu des deux familles soit identique, les enfants n°1 et les enfants n°2 ontils le même train de vie ? Non, pourtant le revenu familial est le même. Alors même si une pension est accordée, lorsque le couple se sépare, il en coûte plus cher de vivre séparément que de vivre ensemble. Si les besoins essentiels augmentent, le superflu diminue. Vous remarquerez que même si une pension a été attribuée à Madame, pour payer la part de Monsieur dans les dépenses des enfants, Madame a moins d'argent pour vivre à trois que Monsieur en a pour vivre seul. Évidemment, si les revenus des parents sont égaux, le déséquilibre sera moins grand, mais il subsistera tout de même. Peut-on parler d'équité ? Peut-on parler de traitement égal des enfants ?

Poursuivons notre portrait de famille :

et que sa conjointe et lui décident d'avoir un enfant. À la naissance de ce nouvel enfant, Monsieur n°1 sera père de trois enfants. Madame n°1 sera toujours et encore mère de deux enfants. De plus, lorsque Monsieur n°1 a décidé de faire un nouvel enfant avec sa nouvelle conjointe, il savait qu'il avait une pension à payer pour ses deux enfants nés d'une union	est clair que tout le monde devra se serrer un peu la ceinture , mais il s'agit d'un projet commun aux deux adultes concernés.
précédente.	
Madame n°1 a toujours 32 500\$ et	

Monsieur n°1 42 500\$. Le traitement est toujours inégal puisque Monsieur a 42 500\$ pour vivre à 2 et Madame 32 500 \$ pour vivre à 3.

Somme toute l'équilibre est passablement respecté dans les deux cas. La venue d'un troisième enfant ne compromet en rien ce qui prévalait avant d'autant plus que Monsieur n°1 et sa nouvelle conjonte connaissaient les faits bien avant de prendre leur décision d'avoir un nouvel enfant.

Maintenant, supposons que la seconde conjointe de Monsieur n°1, gagne elle-aussi 25 000 \$. Comment tranchera le juge dans ce cas ? Tiendra-t-on compte du revenu de la nouvelle conjointe ? pour être équitable envers tous les enfants, il faudrait en tenir compte. Comment procéder ? On additionnera les trois revenus et on recalculera le montant que Monsieur doit payer pour trois : les enfants n°1 et le nouvel enfant né de l'union subséquente. Bon, pas trop compliqué encore! Cependant comme Monsieur n°1 et sa nouvelle conjointe sont deux pour assumer l'ensemble des dépenses, peut-être le juge devra-t-il reviser à la hausse la pension des deux premiers enfants ? Se rapproche-t-on de l'équité entre les enfants ?

Supposons que la seconde conjointe de Monsieur ne gagne pas 25 000 \$ mais 100 000 \$. Qu'arrivera-t-il alors ? La mère des deux premiers enfants pourra sans doute déposer une requête en augmentation de pension alimentaire alléguant le fait que ses enfants ne vivent pas sur le même pied que l'enfant du nouveau couple ? En vertu de l'égalité, elle a raison, mais en vertu du gros bon sens... c'est une autre histoire.

Imaginons que la nouvelle conjointe a aussi des enfants et que son conjoint ne paie pas de pension. Le père de la famille n°1, pourra-t-il demander une diminution de pension sous prétexte qu'il fait vivre les enfants de sa nouvelle conjointe ?

Dans tous les cas, avons-nous vraiment traité tous les enfants également ? Se poser la question, c'est y répondre. Non, nous ne l'avons pas fait, nous avons simplement permis des négociations qui n'apporteront rien de bon et qui affaibliront la crédibilité de la table.

Pourquoi une telle ouverture alors ? Pour encourager la natalité... Il nous semble qu'il y a beaucoup de moyens beaucoup plus efficaces d'encourager la natalité que d'ouvrir une brèche dans un système qui est apprécié de tous à cause du sentiment d'équité qu'il fait naître entre toutes les familles ayant le même seuil de revenu. Lorsqu'on se donne la peine d'établir des tables, le moins qu'on puisse faire est de s'y tenir.

Conclusion

On parle beaucoup de responsabiliser les parents, le fait de permettre une révision simplement par le fait qu'un nouvel enfant va naître, va à l'encontre de cette tendance et tend plutôt à déresponsabiliser le parent qu'à le responsabiliser. Quand on décide de mettre un enfant au monde, personne ne va voir son créancier hypothécaire ou son propriétaire pour l'aviser que la venue de cet autre enfant le privera d'une partie du loyer ou de l'hypothèque à payer, pourquoi devrait-on le faire avec les enfants nés d'une autre union qui n'ont absolument rien à voir avec cette décision ?

Nous accueillons avec joie la modification à l'article 586 relativement à l'enfant majeur qui poursuit des études à temps plein. Par contre, la modification proposée à l'article 587.2 du Code civil est, de notre point de vue, contraire à l'esprit de la loi sur la fixation des pensions alimentaires des enfants puisqu'elle déresponsabilise l'un des parents, qu'elle ouvre la porte à des négociations, diminue la valeur des tables et ne rétablit en rien l'équité entre les enfants.

Nous sommes d'avis que, pour le moment, l'article 587.2 doit resté inchangé et que le gouvernement devrait continuer à réfléchir sur la meilleure façon d'attribuer des pensions alimentaires pour les enfants issus d'unions différentes.